
PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

CG/CP
05.46.27.44.46

La Rochelle, le 30 MARS 1998

n° 98-24- DIR1/B4

A R R E T E
portant prescription complémentaire
pour l'exploitation des silos de stockage de céréales
sis à Saintes, lieudit « Les Saints Vivien »
par l'Union des Coopératives Agricoles
Aunis Saintonge Océane

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisé notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1991 autorisant l'union des coopératives agricoles Aunis-Saintonge Océane (U.C.A.S.O.) à exploiter des silos de stockages de céréales et de séchoirs à grains à Saintes, au lieudit « Les Saints Vivien » ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 décembre 1997 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cet établissement dans les conditions actuelles présente des dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient de mener une étude pour déterminer les aménagements pouvant être effectués pour atténuer la probabilité d'événement et ses effets ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 février 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 20 février 1998 à M. le Directeur de l'Union Coopérative Agricole Aunis Saintonge ;

CONSIDERANT que M. le Directeur de l'Union Coopérative Agricole Aunis Saintonge n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

Article 1 : Les installations de silos de stockage de céréales exploitées à Saintes au lieudit « Les Saints Vivien » par l'Union des Coopératives Agricoles Aunis Saintonge Océane (UCASO) sise à Saintes, Pont La Roussette, sont soumises à prescription complémentaire suivante :

- les galeries sous cellule feront l'objet par un bureau d'études spécialisé (retenu avec accord de la DRIRE) d'une étude technique sur la nature des travaux nécessaires à la réalisation des événements et précisera leur coût et leur durée propres à limiter les effets d'une explosion.

Cette étude devra être réalisée au plus tard dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saintes par les soins du Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 4 : En application de la loi n° 76-663 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de Saintes,
L'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,
Le Maire de Saintes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de l'Union des Coopératives Agricoles Aunis-Saintonge Océane.

LA ROCHELLE, le 30 MARS 1998



LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX